

## **VD\_OMNI GE.2006.0211 vom 24. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0211)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0211 du 24 juillet 2007

IT: VD\_OMNI GE.2006.0211 del 24 luglio 2007

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Municipalité de 1. \_\_\_\_\_ | Conformité de la détention de cinq chiens sur une parcelle sise en zone d'habitation de moyenne densité. Rappel de la jurisprudence.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le respect du délai et des autres conditions prévues aux art. 31 et ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LJPA), le recours est recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relève de la compétence des cantons et que la législation fédérale sur la protection des animaux, et notamment ses règles relatives à la détention d'animaux, n'impliquent pas une volonté délibérée d'exclure les dispositions cantonales relatives à l'acquisition ou à la détention de certains chiens dangereux ou potentiellement dangereux (arrêt du Tribunal fédéral 2P.52/2007 du 5 juillet 2007; arrêt 2P.140/2006 du 27 février 2007 relatif au règlement du Conseil d'Etat du Canton de Genève concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux; RDAF 2004 I 900). Dans le canton de Vaud, la Police des animaux dangereux est régie par le chapitre IV du titre III du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41). Il incombe aux municipalités d'exercer la surveillance des animaux dangereux (art. 118 al. 1 er CRF) et de contraindre le propriétaire de l'animal à prendre les mesures propres à éviter les dommages (art. 119 al. 1 er ). Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse de prendre les mesures qui lui ont été prescrites, la municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire (art. 119 al. 2 CRF). L'art. 32 du règlement de police de la Commune de 1. \_\_\_\_\_ de 1982 dispose que les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre public et la tranquillité publique, notamment par leurs cris, et de porter atteinte à la sécurité d'autrui (lettres a et b). L'art. 38 portant la note marginale "animaux méchants ou dangereux" précise que la Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants ou dangereux (al. 1); elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre et la tranquillité publique (al. 2 lettre a), importuner autrui (al. 2 lettre b), créer un danger pour la circulation générale (al. 2 lettre c), porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui (al. 2 lettre d), porter atteinte à l'hygiène publique (al. 2 lettre e). Enfin, la question de savoir si et dans quelles mesures l'interdiction de détenir un chien tombe dans le champ d'application du droit à la liberté personnelle comme élément indispensable à l'épanouissement de la personne humaine a été laissée indécisée dans deux arrêts récents du Tribunal fédéral (ATF 2P.221/2006 du 2 mars 2007; ATF 132 1 7) et niée dans d'autres arrêts plus anciens (ATF

5C.198/2000 du 18 janvier 2001, cons. 2c, RDT 2001 II n° 73 p. 289; ZBl 1978, p. 34, cons. 4). En l'espèce, la décision entreprise ne s'adresse qu'à A.X.\_\_\_\_\_. Elle a pour effet de restreindre le droit qu'ont tous les occupants de l'immeuble de posséder un chien. Ils n'ont pas été associés à la procédure devant la Municipalité et ils n'ont pas été entendus. Cette décision ne leur a pas été adressée, de sorte qu'elle ne leur est donc pas opposable. Ainsi, elle ne pourrait pas être exécutée par le recourant qui ne détient que deux chiens et qui ne peut juridiquement disposer de chiens dont il n'est pas le propriétaire. Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale, le droit d'être entendu confère notamment au justiciable la faculté de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, participer à l'administration des preuves, en prendre connaissance et se déterminer à leur propos et obtenir une décision motivée (ATF 120 Ib 383). Dans la mesure où la décision concerne des mesures liées au danger pour la sécurité publique, conformément à l'article 38 du règlement de police, provoqué par le comportement de tous les chiens, leurs détenteurs doivent pouvoir participer à la procédure qui peut conduire à les obliger à se défaire de leurs animaux. Enfin, les décisions doivent leur être notifiées à chacun personnellement. La violation du droit d'être entendu des intéressés, qui n'est pas réparable en seconde instance au vu notamment du pouvoir d'examen limité à la légalité du Tribunal administratif, conduit à l'admission du recours. Par surabondance, le tribunal notera, cette appréciation ne liant toutefois pas une future section du tribunal qui serait amenée à examiner cette question, que cinq à huit chiens ont été détenus dans la maison du recourant et dans le jardin. L'un d'entre eux, le Rottweiler Nitro appartenant à C.X.\_\_\_\_\_ figure sur la liste des chiens dangereux du Règlement du Conseil d'Etat du Canton de Genève du 5 avril 2006 et sur la liste des races interdites en Valais (décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 2005, cf. arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 2007 à paraître). Les quatre autres chiens sont également de tailles importantes. Les deux chiens de A.X.\_\_\_\_\_ soit le Bouvier et le Husky ainsi que le Rottweiler de C.X.\_\_\_\_\_ ont fait l'objet d'une évaluation individuelle à la demande du vétérinaire cantonal. Les deux Bergers Allemands de B.Y.\_\_\_\_\_ n'ont en revanche pas été examinés par un spécialiste. Or, le voisinage s'est plaint des comportements agressifs des chiens à l'égard des promeneurs et ils ont, à deux reprises au moins, attaqués des passants. Ce n'est pas le comportement de chaque chien pris individuellement qui est seul déterminant, mais également leur comportement en tant que meute. Toutefois, le dossier est incomplet dans la mesure où il ne comporte aucun examen du comportement des chiens en groupe, même si "l'effet meute" est certain et qu'il augmente évidemment d'autant la dangerosité des animaux. On ne saurait partager le point de vue du recourant qui se dit victime de la mauvaise humeur de son voisin. Les craintes des passants et des enfants, qui longent la propriété pour se rendre à l'école, sont légitimes, vu le nombre et les races des chiens ainsi que les faits relatés ci-dessus. En outre, le recourant, son amie et son fils ont fait preuve de légèreté et de négligence en ne s'assurant pas que la propriété est clôturée de manière à ce que les chiens ne puissent pas sortir (cf. incidents du 6 octobre 2005 et du 3 janvier 2006) ou en promenant jusqu'à six chiens en même temps. Au demeurant, la propriété, malgré la mise en demeure de la Municipalité du 23 janvier 2006, ne semble pas avoir été clôturée de manière adéquate (cf. rapport de la Commission de salubrité du 24 novembre 2006). Non seulement le danger est réel, mais le recourant et ses proches ne semblent pas en avoir conscience. La dangerosité des chiens est ainsi établie par deux attaques, les plaintes récurrentes du voisinage et des rapports de police. La désinvolture du recourant et de ses proches augmente d'autant le danger. Enfin, la densité normative de

l'article 38 du Règlement de police est faible. Il ne précise pas en quoi consistent les mesures que l'autorité peut imposer. Compte tenu du principe de la proportionnalité, l'interdiction de détenir un chien ne peut être admise que comme ultima ratio, une fois que toutes les autres mesures, par exemple l'élévation de la palissade, une barrière cachant les passants, ont échoué. Il appartiendra donc à la Municipalité si elle entend rendre une nouvelle décision fondée sur le danger provoqué par ces chiens d'y associer tous leurs détenteurs et d'établir que le principe de la proportionnalité est bien respecté.

### **E. 3**

L'autorité intimée se prévaut d'un jugement du Tribunal fédéral en matière de détention de chiens n'autorisant que deux canidés en zone urbaine et une portée de trois chiots par année, ceci durant une période de six mois. Il s'agit d'un arrêt du Tribunal fédéral du 19 décembre 1979 rendu dans une affaire vaudoise (RDAF 1983 p. 306) qui retient que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la Municipalité de Bercher était en droit de limiter dans la zone de villas B l'élevage de chiens à deux et à une unique portée par année, les chiots ne devant rester sur la propriété au-delà de l'âge de six mois, l'exploitation d'un salon de toilettage pour chiens étant en outre autorisée. Le Tribunal administratif a précisé que ce précédent, de même que d'autres (prononcé du 2 août 1989 n° 6190 dans la cause W. contre Municipalité de L'Isle; prononcé n° 4200 du 29 décembre 1982 dans la cause F contre Municipalité de Savigny) se rapportent chacun à un contexte bien précis et l'on ne saurait en tirer des règles générales et schématiques sur le nombre maximum de chiens compatibles avec telle ou telle type de zone. Il s'agit au contraire d'examiner de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances, en particulier du nombre et de la race des chiens, de leurs conditions de détention et des caractéristiques du voisinage, si le chenil ou l'élevage sont susceptibles d'incommoder les voisins dans une mesure excédant la marge de tolérance qu'on est en droit d'attendre de chacun. Cette marge s'appréciera de manière plus ou moins sévère en fonction de l'affectation de la zone (GE.1995.0067 du 22 mai 1996). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dispositions des plans d'affectation communaux qui interdisent et réglementent dans toutes les zones les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) sont devenues dans une large mesure sans objet au regard du droit fédéral de l'environnement (ATF 116 Ib 175). Les prescriptions communales et cantonales d'affectation conservent une portée propre dans la mesure où elles règlent la question de savoir si une construction peut être érigée à l'endroit prévu et vouée à l'usage prévu ou visent notamment des objectifs particuliers d'urbanisme. Demeure notamment réservée au droit cantonal l'édition des dispositions fondamentales quant au caractère ou à l'ambiance d'un quartier, au genre d'affectation et à l'intensité de son utilisation, servant indirectement aussi à la protection des voisins contre les inconvénients divers. C'est ainsi que des constructions et exploitations qui sont incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent être interdites même si leurs émissions de bruit ne dépassent pas les limites du droit fédéral, pour autant que cette interdiction ne soit pas justifiée uniquement par la nuisance concrète du bruit (ATF 118 Ia 112, consid. 1b p. 115; 116 Ia 493 consid. 2a; AC.1997.0044 du 23 novembre 1999). Gardent également une portée propre les règles cantonales qui ont pour but de limiter des nuisances secondaires ne faisant pas l'objet de la réglementation fédérale, comme les difficultés de parage ou le danger accru pour les piétons (ATF 114 Ib 214 ss consid. 5) ou la crainte d'une augmentation des délits autour d'un centre pour les drogués (ATF 118 Ia 112 ss consid. 1b). Dans un arrêt paru aux ATF 116 Ia 493, le Tribunal fédéral a admis l'interdiction, fondée exclusivement sur le droit communal, d'exploiter un dancing (activité qui s'exerce le soir ou la nuit) dans un lieu où les

activités commerciales doivent coexister avec l'habitation. Le droit cantonal ou communal règle comme par le passé les problèmes de police comme les bruits de comportement isolés, de tels excès devant être maîtrisés en considération notamment du niveau d'intensité de nuisances toléré par la zone (ATF 118 Ib 590 consid. 2d) : c'est le sens de l'art. 32 du règlement de police, qui dispose en bref que les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris (lit. a). Toutefois, en tant que cet article vise la protection directe du voisinage contre le bruit, les odeurs ou autres désagréments, il faut constater qu'il a perdu sa portée propre au profit du droit fédéral. La disposition communale continue en revanche à régir le caractère des lieux. En ce qui concerne les nuisances qui s'apprécient au regard de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après LPE, en particulier de son ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB), le Tribunal administratif a été amené à examiner les émissions de bruit provenant d'un chenil et les mesures préventives destinées à limiter ces émissions. Ces données figurent dans un arrêt rendu le 20 juillet 2000 (AC 1998/0182, confirmé par ATF du 11 juin 2001, 1A 239/2000), qui a traité à une pension pour chiens. L'expertise ordonnée dans le cadre de l'instruction de cette cause a permis d'établir que le niveau moyen énergétique de l'aboiement (Leq sur 10 secondes à 1 m) s'élevait de 85 à 95 dB(A) et le niveau maximum à 1 m de 95 à 105 dB(A). A une distance de 350 m. le niveau moyen énergétique (Leq sur 10 secondes) s'élève de 33 à 43 dB(A) et le niveau maximum de 43 à 53 dB(A). L'expertise montre encore que les mesures préventives de limitation des émissions résultent essentiellement des conditions d'exploitation. Le Tribunal administratif a considéré l'élevage de huit chiens au maximum pratiqué en hobby comme compatible avec une zone villas moyennant notamment des mesures garantissant le repos nocturne et des sorties des animaux à horaires fixes (AC.1999.0211 du 28 février 2003). Il en est de même de la garde de quatre chiens Husky moyennant des mesures aux fins de prévenir toute agitation nocturne (niches pourvues de portes, enfermement des chiens la nuit) et de prémunir le voisinage notamment d'odeurs incommodantes (nettoyage quotidien de l'enclos, soins particuliers lors de la mue) (AC.2000.0018 du 22 septembre 2006). En outre, dans un arrêt concernant l'installation d'un refuge pour chiens en zone agricole, le Tribunal fédéral a admis qu'un certain schématisme était acceptable quant aux nombres de chiens pouvant être tolérés - en l'occurrence, selon la pratique bernoise, trois en zone d'habitation et huit en zone agricole, peu importe la race - et qu'il convenait de s'en remettre sur ce point à l'appréciation et à l'expérience de l'autorité locale (ATF 1A.276/2000 du 13 août 2001 consid. 4a). Ces jurisprudences ne concernent pour l'essentiel pas la détention par plusieurs personnes de chiens sur une parcelle à des fins récréatives, mais l'établissement d'un chenil ou la pratique de l'élevage, à des fins commerciales. Elles ne peuvent être transposées telles quelles aux habitants d'une parcelle possédant un certain nombre de chiens. C'est selon les caractéristiques de chaque cas qu'il est possible de déterminer si la détention de plusieurs chiens, par une ou plusieurs personnes, même à des fins récréatives doit être considérée comme contraire à la zone du point de vue des caractéristiques de celle-ci ou de la protection contre les nuisances. Enfin, la dangerosité des chiens évoquée au considérant précédent est également un élément à prendre en compte pour examiner la compatibilité avec la zone. En l'espèce, tous les détenteurs de chiens doivent être associés à la procédure dans la mesure où une limitation du nombre de chiens pourrait toucher à leur liberté personnelle. Par surabondance, on notera que la parcelle litigieuse est située en zone d'habitation de moyenne densité à traiter par plan partiel d'affectation. Selon les art. 75 et 84 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, cette zone est

destinée avant tout aux habitations collectives. Le règlement ne comporte aucune disposition relative à l'élevage ou à la détention de chiens dans cette zone. Il est établi qu'il y a eu naissance de chiens en 2006 mais on ignore quel propriétaire est concerné, du recourant ou de son amie, et si c'est un événement isolé ou non. Au surplus, les conditions dans lesquelles vivent les chiens ne sont pas claires et elles ont varié. Il semblerait que les animaux résidaient dans un premier temps dans les appartements, puis sur le balcon, enfin presque exclusivement dans le jardin. En outre, la décision entreprise n'indique pas qu'elles sont les caractéristiques du quartier qui empêcheraient la détention de huit chiens. Même s'il existe des indices sérieux que l'affectation de la zone n'est pas respectée du fait notamment de la dangerosité des chiens et de la proximité du chemin emprunté par les écoliers, la Municipalité devra compléter son instruction si elle entend s'en prévaloir. En outre, même s'il est évident que les voisins subissent des désagréments au vu du nombre de chiens (abolements notamment), le dossier ne permet pas de déterminer si une mesure d'assainissement consistant dans la réduction du nombre de chiens à deux se justifierait et si une autre mesure moins extrême serait adéquate.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais de la cause, qui doivent être fixés à 1'500 francs en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause (Règlement sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif (RSV 173.36.1.1), sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit la Commune de 1.\_\_\_\_\_. Le recourant, qui n'a pas été assisté par un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.